



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/1/Add.1
27 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
12 mars-5 avril 2007*
Point 1 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général

* La session peut être écourtée sur décision du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Point</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	1 – 4	3
2. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme»	5 – 120	3
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	7	4
Rapports des mécanismes et mandats	8 – 92	4
Examen et renforcement des institutions	93 – 109	21
Autres questions de fond	110	23
Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme	111 – 120	24
3. Rapport à l'Assemblée générale sur la quatrième session du Conseil	121	26

* La table des matières est fondée sur le projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/1), auquel des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour faciliter la consultation.

Point 1 – Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Adoption de l'ordre du jour

1. Le Conseil sera saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/4/1) proposé par le Président du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du présent document contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Organisation des travaux de la session

2. À sa première session, dans sa décision 1/105 en date du 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de schéma de programme de travail pour la première année, dans lequel il était envisagé que sa quatrième session se tienne du 12 mars au 5 avril 2007. Les rubriques du programme de travail qu'il est prévu d'examiner à la quatrième session sont indiquées plus en détail au titre du point 2 (voir plus loin les paragraphes 5 à 120).

3. L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chaque commission «adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles» (A/520/Rev.16). En conséquence, le Conseil sera saisi pour approbation d'un projet de calendrier indiquant l'ordre dans lequel chaque point de l'ordre du jour ou rubrique de son programme de travail pour la session sera examiné et le temps alloué à cet examen.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil à sa quatrième session est la suivante. Le mandat de chaque État expire le 18 juin de l'année indiquée entre parenthèses: Afrique du Sud (2007); Algérie (2007); Allemagne (2009); Arabie saoudite (2009); Argentine (2007); Azerbaïdjan (2009); Bahreïn (2007); Bangladesh (2009); Brésil (2008); Cameroun (2009); Canada (2009); Chine (2009); Cuba (2009); Djibouti (2009); Équateur (2007); Fédération de Russie (2009); Finlande (2007); France (2008); Gabon (2008); Ghana (2008); Guatemala (2008); Inde (2007); Indonésie (2007); Japon (2008); Jordanie (2009); Malaisie (2009); Mali (2008); Maroc (2007); Maurice (2009); Mexique (2009); Nigéria (2009); Pakistan (2008); Pays-Bas (2007); Pérou (2008); Philippines (2007); Pologne (2007); République de Corée (2008); République tchèque (2007); Roumanie (2008); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2008); Sénégal (2009); Sri Lanka (2008); Suisse (2009); Tunisie (2007); Ukraine (2008); Uruguay (2009); Zambie (2008).

Point 2 – Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme»

5. Dans sa décision 1/102 adoptée à sa première session, le Conseil a décidé, sous réserve de l'examen qu'il doit entreprendre conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date

du 27 mai 1970, dont la liste est reproduite dans l'annexe à cette décision. Dans la même décision, le Conseil a invité les procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à continuer de s'acquitter de leurs mandats, et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à leur fournir l'appui nécessaire.

6. Dans sa décision 2/102, en date du 6 octobre 2006, le Conseil a pris note de tous les rapports et études présentés à sa deuxième session et du dialogue interactif de fond qui avait eu lieu avec les titulaires de mandats et a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Dans la même décision, le Conseil a également pris note des projets de décision transmis par la Sous-Commission portant sur les activités déjà autorisées, en vue de permettre leur poursuite conformément à la décision 1/102 du Conseil.

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

7. Par sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités. Conformément à la décision 1/105 du Conseil, le rapport annuel du Haut-Commissaire fait l'objet d'une rubrique du programme de travail du Conseil pour sa quatrième session. Conformément à la même décision, un dialogue interactif aura lieu avec le Haut-Commissaire. À sa quatrième session, le Conseil sera saisi du rapport annuel du Haut-Commissaire, ainsi que des rapports sur les activités de ses bureaux au Guatemala et en Ouganda (A/HRC/4/49 et Add.1 et 2).

Rapports des mécanismes et mandats

Nouveaux rapports des mécanismes et mandats au titre des procédures spéciales

8. Conformément à la décision 1/105 du Conseil, en date du 30 juin 2006, intitulée «Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année», l'examen des nouveaux rapports des mécanismes et mandats au titre des procédures spéciales et des dialogues interactifs avec les titulaires de mandats sont prévus pour la quatrième session, dans l'ordre ou selon les regroupements qu'il faudra déterminer d'une façon organisée et non sélective¹.

9. Dans sa décision 2/106, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, agissant dans le cadre de son mandat, d'inclure, dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à toute session suivant sa quatrième session, la question de la participation politique

¹ L'ordre des rapports des procédures spéciales retenu dans le présent ordre du jour annoté suit essentiellement la liste figurant en annexe à la décision 1/102 du Conseil.

des groupes qui sont exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée au processus décisionnel et de leur représentation au sein des gouvernements, des partis, des parlements et de la société civile dans son ensemble, eu égard au concours que ces groupes pourraient apporter à une plus forte intégration de la lutte contre la discrimination dans la vie politique et sociale, le but étant de renforcer la démocratie (voir aussi le paragraphe 12 i)).

10. Dans sa décision 2/108, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, lorsqu'il présentera son rapport au Conseil des droits de l'homme, à toute session suivant sa quatrième session, de mentionner la possibilité d'identifier et d'étudier, compte tenu du niveau de développement des pays et dans la perspective du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les caractéristiques essentielles d'un système de santé efficace, intégré et accessible.

11. Dans sa décision 2/110, le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de la résolution 2005/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et des résolutions et décisions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrées à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, dans l'exercice de son mandat et dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à sa quatrième session.

12. Conformément à la décision 1/102 (voir aussi le paragraphe 5), à sa quatrième session le Conseil sera saisi des rapports ci-après²:

- a) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Akich Okola (A/HRC/4/5);
- b) Rapport de l'experte indépendante chargée de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria, M^{me} Charlotte Abaka (A/HRC/4/6);
- c) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Titinga Frédéric Pacéré (A/HRC/4/7);
- d) Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall (A/HRC/4/9 et Add.1 à 3) (voir aussi le paragraphe 83);
- e) Rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho (A/HRC/4/10) (voir aussi le paragraphe 87);

² La liste des rapports dont l'examen est prévu à la cinquième session du Conseil figure au paragraphe 13.

- f) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sergio Pinheiro (A/HRC/4/14);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vitit Muntarbhorn (A/HRC/4/15) (voir aussi le paragraphe 34);
- h) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (A/HRC/4/17) (voir aussi les paragraphes 31, 113 et 114);
- i) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène (A/HRC/4/19 et Add.1 à 4), ainsi qu'une étude mise à jour par le Rapporteur spécial sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (A/HRC/4/44) (voir aussi les paragraphes 9 et 27);
- j) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston (A/HRC/4/20 et Add.1 et 2);
- k) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir (A/HRC/4/21 et Add.1 à 3);
- l) Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge A. Bustamante (A/HRC/4/24 et Add.1 et 2);
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin (A/HRC/4/26 et Add.1 à 3) (voir aussi le paragraphe 63);
- n) Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Ambeyi Ligabo (A/HRC/4/27 et Add.1);
- o) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt (A/HRC/4/28 et Add.1 à 3);
- p) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos (A/HRC/4/29 et Add.1 et 2);
- q) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit (A/HRC/4/31 et Add.1 et 2);
- r) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen (A/HRC/4/32 et Add.1 à 4);

- s) Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak (A/HRC/4/33 et Add.1 à 4);
 - t) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk (A/HRC/4/34 et Add.1 à 4) (voir aussi le paragraphe 45);
 - u) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie (A/HRC/4/35 et Add.1 à 4), ainsi que son rapport sur les réponses des entreprises et des États aux questionnaires relatifs aux politiques et pratiques (A/HRC/4/74) (voir aussi le paragraphe 76);
 - v) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani (A/HRC/4/37 et Add.1 et 2);
 - w) Rapport annuel du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin (A/HRC/4/38 et Add.1 à 4);
 - x) Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa sixième session (A/HRC/4/39);
 - y) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/4/40 et Add.1 à 5);
 - z) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/4/41 et Add.1 à 3);
 - aa) Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/HRC/4/42 et Add.1 et 2).
13. Il est prévu que le Conseil examine les rapports ci-après à sa cinquième session:
- bb) Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Louis Joinet (A/HRC/4/3);
 - cc) Rapport de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Ghanim Alnajjar;
 - dd) Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki (A/HRC/4/8);
 - ee) Rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M. Arjun Sengupta (A/HRC/4/11);
 - ff) Rapport de la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, M^{me} Christine Chanet (A/HRC/4/12);

- gg) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M^{me} Sima Samar;
- hh) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, M. Adrian Severin (A/HRC/4/16);
- ii) Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (A/HRC/4/18 et Add.1 à 3);
- jj) Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu;
- kk) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Sigma Huda (A/HRC/4/23 et Add.1 et 2);
- ll) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy (A/HRC/4/25 et Add.1 et 2);
- mm) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (A/HRC/4/30 et Add.1);
- nn) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Yash Ghai (A/HRC/4/36).

Rapports des groupes de travail intergouvernementaux et activités connexes

14. Dans sa résolution 1/3, le Conseil a décidé de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a prié la Présidente du Groupe de travail d'établir un avant-projet de protocole facultatif. Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Groupe de travail de se réunir chaque année pendant 10 jours ouvrables et de lui faire rapport. La réunion du Groupe de travail doit se tenir du 16 au 27 juillet 2007. À la quatrième session, le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat (A/HRC/4/46) (voir aussi le paragraphe 36).

15. Par sa résolution 1/4, le Conseil a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et a demandé à l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la fin de l'année 2006 afin de mettre en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la septième session du Groupe de travail. Le Conseil a également demandé au Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables au cours du premier trimestre de 2007. Dans la même résolution, le Conseil a décidé d'examiner le prochain rapport du Groupe de travail à sa session prévue en mars-avril 2007. Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail (A/HRC/4/47) (voir aussi le paragraphe 28).

16. Dans sa résolution 1/5, le Conseil a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail intergouvernemental créé pour faire des recommandations en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

17. Dans sa décision 3/103, le Conseil a décidé de recommander au Groupe de travail intergouvernemental de convoquer la deuxième partie de sa cinquième session en septembre 2007 et de faire en sorte d'achever ses travaux et de clôturer ses débats sur la question des normes complémentaires à cette session (voir plus loin le paragraphe 20). Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail sur la première partie de sa cinquième session, qui doit se tenir du 5 au 9 mars 2007 (A/HRC/4/2) (voir aussi les paragraphes 26 et 117).

18. Conformément à la résolution 56/266 de l'Assemblée générale et à la résolution 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat concernant le groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/HRC/4/54) (voir aussi les paragraphes 26 et 117). Les experts éminents ci-après ont été désignés par le Secrétaire général en juin 2003: S. A. R. le Prince El Hassan bin Talal de Jordanie, M. Martti Oiva Kalevi Ahtisaari (Finlande), M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie), M^{me} Hanna Suchocka (Pologne) et M^{me} Edna Maria Santos Roland (Brésil).

19. Dans sa résolution 1/5, le Conseil a également demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de sélectionner, en consultation étroite avec les groupes régionaux, cinq experts hautement qualifiés qui seraient chargés d'étudier la nature et l'étendue des lacunes que présentent, sur les questions de fond, les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans sa décision 3/103, le Conseil a salué la nomination par la Haut-Commissaire des cinq experts sur les normes complémentaires et a prié ces derniers d'établir la version définitive de leur rapport avant la fin de juin 2007. La Haut-Commissaire a nommé les personnalités ci-après: M^{me} Jenny Goldschmidt, M^{me} Dimitrina Petrova, M. Syafi'I Anwar, M. Tiya Maluwa et M. Luis Waldo Villalpando.

20. Dans sa décision 3/103, le Conseil a décidé d'établir un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer des normes complémentaires et a recommandé au Comité spécial de tenir des sessions annuelles de 10 jours ouvrables pour établir les instruments juridiques requis et de tenir sa première session avant la fin de 2007, sous réserve que le Groupe de travail ait achevé sa tâche d'élaboration de normes complémentaires à cette date (voir aussi le paragraphe 17), et de rendre régulièrement compte au Conseil de l'état d'avancement du processus effectif d'élaboration de normes complémentaires (voir plus loin les paragraphes 26 et 117).

Rapports établis et activités entreprises par le secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général

21. Dans sa décision 2/102, le Conseil a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Afin de lui permettre de donner effet à cette demande, les renseignements ci-après sont portés à l'attention du Conseil à sa quatrième session.

22. Le Conseil sera saisi d'une note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme lui transmettant le rapport sur les travaux de la treizième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail (A/HRC/4/43).

Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

23. Conformément à la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, le Conseil sera saisi du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général, M^{me} Radhika Coomaraswamy (A/HRC/4/45).

Situation des droits de l'homme en Colombie

24. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans la déclaration concernant la situation en Colombie faite le 22 avril 2005 au nom de la Commission par le Président de la soixante et unième session. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/48).

La lutte contre la diffamation des religions

25. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/3. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/4/50).

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

26. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/64. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur les efforts du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/HRC/4/51), ainsi que du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme contenant un projet de document de base sur la création d'un indice de l'égalité raciale (A/HRC/4/52), ainsi que le rapport intérimaire du Haut-Commissariat sur la mise en œuvre des recommandations faites à sa quatrième session par le Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/HRC/4/53). Le Conseil sera saisi d'une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport de la Conférence régionale des Amériques sur les progrès accomplis et les défis à relever dans la mise en œuvre du Programme d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/HRC/4/111) (voir aussi les paragraphes 16 à 20 et le paragraphe 117).

27. Dans sa décision 2/106, le Conseil a invité le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à analyser plus avant la question de l'incitation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance, ainsi que de leur promotion dans le débat politique (voir aussi le paragraphe 12 i)).

Droit au développement

28. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/4. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/55) (voir aussi le paragraphe 15).

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

29. Dans sa résolution 2/3, le Conseil a prié le Secrétaire général de porter la résolution susmentionnée à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisée, des organisations intergouvernementales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de poursuivre à sa quatrième session l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.

30. À la quatrième session, le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/56).

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est

31. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/7. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens (A/HRC/4/57) (voir aussi le paragraphe 12 h) et les paragraphes 113 et 114).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

32. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/9. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur les représailles exercées sur les personnes qui coopèrent avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'ONU (A/HRC/4/58).

Question des droits de l'homme à Chypre

33. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa décision 2005/103. Le Conseil sera saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/4/59).

Situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée

34. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/11. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/60) (voir aussi le paragraphe 12 g)).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

35. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/14. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/61).

Question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels

36. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/22. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/62) (voir aussi le paragraphe 14).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

37. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/23. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/63).

38. Dans sa décision 2/107, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales, d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour améliorer l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et de lui faire rapport sur ce sujet, à toute session qui viendra après sa quatrième session. Dans la même décision, le Conseil a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il lui soumettra son rapport à toute session après sa quatrième session, d'y inclure une étude sur la recherche de mécanismes de financement nouveaux et novateurs, en gardant à l'esprit ceux qui existent déjà, qui permettraient d'améliorer l'accès aux médicaments utilisés pour combattre ces pandémies, dans une perspective de protection des droits de l'homme, ainsi que d'y inclure une évaluation des conséquences des droits de propriété intellectuelle pour l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, dans une perspective de protection des droits de l'homme, en tenant compte des débats tenus par le Groupe de travail intergouvernemental de l'OMS sur la santé publique, l'innovation, la recherche essentielle en santé et les droits de propriété intellectuelle, et en consultation avec les gouvernements, les organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé.

Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

39. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/20. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/64).

État des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

40. Les décisions les plus récentes de la Commission sur la question figurent dans ses résolutions 2004/69, 2005/39, 2005/44 et 2004/56. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/HRC/4/65).

41. Le texte des réserves, déclarations, notifications et objections concernant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peut être consulté sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (<http://untreaty.un.org>) et sur celui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

42. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2005/39. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/66).

Objection de conscience au service militaire

43. La décision la plus récente de la Commission sur la question figure dans sa résolution 2004/35. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire (A/HRC/4/67).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

44. À propos de cette question, l'attention du Conseil est appelée sur le rapport du Secrétaire général contenant le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/4/68-E/CN.6/2007/5), établi conformément à la résolution 39/5 de la Commission de la condition de la femme et à la résolution 1997/43 de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil sera également saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2005/42 de la Commission (A/HRC/4/104).

Élimination de la violence contre les femmes

45. Conformément à la résolution 50/166 de l'Assemblée générale, le Conseil sera saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/69-E/CN.6/12007/6) (voir également le paragraphe 12 t) ci-dessus).

Question de la violence contre les enfants

46. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/44. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat (A/HRC/4/70).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

47. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/68. Le Conseil sera saisi d'une note du Haut-Commissaire aux droits

de l'homme transmettant le rapport du séminaire sur les mesures anticorruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, tenu à Varsovie les 8 et 9 novembre 2006 (A/HRC/4/71).

Enlèvement d'enfants en Afrique

48. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/43. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/72).

Personnes disparues

49. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2004/50. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/73).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

50. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/65. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (A/HRC/4/75).

51. Dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Conformément à la résolution 60/232 de l'Assemblée générale et en rapport avec cette question, l'attention du Conseil est appelée sur une note du secrétariat (A/HRC/4/101) transmettant au Conseil le rapport final du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées sur les travaux de sa huitième session (A/61/611).

Formes contemporaines d'esclavage

52. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 1999/46. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/4/76 et Add.1).

Questions autochtones

53. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/49. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/77).

Question de la peine de mort

54. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/59. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/78).

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

55. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2004/78. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/81).

56. Dans sa résolution 2/5, le Conseil a encouragé le Haut-Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer le système conventionnel et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'a invité à lui faire rapport à ce sujet. L'étude du Haut-Commissaire sera présentée à l'une des sessions futures du Conseil.

Règles d'humanité fondamentales

57. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2004/118. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat (A/HRC/4/82).

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

58. Dans sa décision 2/111, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/88) et a décidé de demander à tous les mécanismes appropriés ainsi qu'aux organes conventionnels des Nations Unies concernés de continuer à recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources concernées, et de prendre en considération ces renseignements ainsi que toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans l'exercice de leurs mandats, et a encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même. Dans la même décision, le Conseil a aussi prié le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer à sa cinquième session.

Impunité

59. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/81. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/84).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

60. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/61. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/85).

Le droit à la vérité

61. Dans sa décision 2/105, le Conseil, rappelant la résolution 2005/66 de la Commission, a demandé au Haut-Commissariat d'établir un rapport concernant l'étude sur le droit à la vérité, dans lequel seraient exposées les meilleures pratiques nationales et internationales, en particulier les mesures d'ordre législatif et administratif et de tout autre ordre, ainsi que les dimensions individuelle et sociétale de ce droit, en tenant compte des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Dans la même décision, le Conseil a décidé d'examiner le rapport à sa cinquième session.

Droits de l'homme et justice de transition

62. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/70. Le Conseil sera saisi de l'étude du Haut-Commissariat sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies (A/HRC/4/87).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

63. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/80. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/88) (voir également le paragraphe 12 m) ci-dessus).

Les droits de l'homme et les procédures spéciales

64. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2004/76. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations formulées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (A/HRC/4/89) (voir également le paragraphe 22 ci-dessus).

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

65. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/71. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/HRC/4/90).

66. Dans sa décision 3/102, le Conseil a décidé d'organiser la prochaine session de l'Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique en 2007, de préférence au premier semestre.

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

67. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/74. Le Conseil sera saisi des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/4/91) et sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris (A/HRC/4/92).

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

68. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/72. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/93).

Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

69. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2004/81. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/94).

Coopération technique et services consultatifs au Cambodge

70. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/77. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/4/95).

Assistance à la Sierre Leone dans le domaine des droits de l'homme

71. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/76. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/4/96).

Coopération technique et services consultatifs au Népal

72. Dans sa décision 2/114, le Conseil s'est félicité de la poursuite de la coopération entre le Gouvernement népalais et le Haut-Commissariat ainsi que de la coopération de ce gouvernement au titre des procédures spéciales du Conseil, et a encouragé la poursuite de cette coopération. Dans la même décision, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre à sa quatrième session un rapport sur la situation des droits de l'homme au Népal et sur les activités du Haut-Commissariat, notamment dans le domaine de la coopération technique.

73. À la présente session, le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/4/97 et Add.1).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

74. Dans sa décision 2/113, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/108) de même que la coopération du Gouvernement afghan avec le Haut-Commissariat ainsi qu'avec les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil, et a engagé le Gouvernement à poursuivre cette coopération. Dans la même décision, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de continuer, de concert avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à suivre la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à fournir des services consultatifs et une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité ainsi qu'à étendre ces services et cette coopération, et à faire régulièrement rapport au Conseil sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, eu égard, en particulier, aux droits des femmes, et sur les résultats obtenus de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

75. À la présente session, le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/4/98).

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

76. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/69. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les résultats de la deuxième consultation sectorielle annuelle avec des cadres supérieurs d'entreprises et des experts (A/HRC/4/99) (voir également le paragraphe 12 u) ci-dessus).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

77. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2004/43. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/102).

Les droits de l'homme et la médecine légale

78. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/26. Le Conseil sera saisi de la version actualisée du rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/4/103).

Droits de l'homme et exodes massifs

79. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/48. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les exodes massifs, les mesures prises pour appliquer la résolution susmentionnée et les obstacles à cette application (A/HRC/4/105).

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

80. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/58. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général (A/HRC/4/106).

Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

81. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/60. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur les conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire en septembre 2005, sur la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable (A/HRC/4/107).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

82. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/73. Le Conseil sera saisi du rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/4/108).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

83. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/79, dans laquelle elle a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire, dans deux ans, le bilan de la performance et de l'efficacité des mécanismes considérés et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur la question. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/4/109) (voir également le paragraphe 12 d) ci-dessus).

Protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

84. La décision la plus récente de la Commission sur cette question figure dans sa résolution 2005/84. Le Conseil sera saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général (A/HRC/4/110).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

85. Dans sa résolution 2/2, le Conseil a pris note du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres», annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006. Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de diffuser ce projet de principes directeurs afin d'obtenir les vues des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, des procédures spéciales, notamment l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées, et de faire rapport au Conseil à sa septième session.

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau

86. Dans sa décision 2/104, le Conseil a demandé au Haut-Commissariat, en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, de procéder à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclue les conclusions et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil.

Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

87. Dans sa décision 2/109, le Conseil a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser des consultations d'experts pour contribuer à l'élaboration en cours du projet de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières nationales et internationales, publiques et privées, devront se conformer pour la prise de décisions et la mise en œuvre de programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, y compris

ceux découlant d'allègements de la dette extérieure, et d'inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, ainsi que les banques régionales de développement, les organismes compétents des Nations Unies et les experts et les partenaires nationaux, à apporter leur concours à ces consultations (voir également le paragraphe 12 e) ci-dessus).

Services de conférence et soutien financier pour le Conseil des droits de l'homme

88. Dans sa décision 3/104, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport le plus tôt possible à la soixante et unième session de l'Assemblée générale sur les moyens d'assurer:

- a) des services de conférence, y compris d'interprétation, en particulier pour les sessions extraordinaires, les réunions supplémentaires tenues au cours des sessions ordinaires et les réunions d'organisations intersessions;
- b) la retransmission régulière sur le Web de toutes les sessions du Conseil des droits de l'homme;
- c) la traduction en temps voulu de la documentation dans toutes les langues officielles de l'ONU;
- d) un mécanisme de financement adéquat pour mettre à sa disposition en temps voulu les fonds nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires imprévues découlant de l'application de ses décisions, notamment au titre de missions d'établissement des faits et de commissions spéciales, ainsi que le soutien du secrétariat dont il a besoin.

Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

89. Conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social, le Conseil, à la présente session, devrait examiner les situations particulières dont il est saisi par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'il a décidé de garder à l'étude l'année précédente. Cet examen pourrait avoir lieu au cours de deux séances privées séparées selon les modalités énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil économique et social.

90. Les États invités à assister aux séances privées du Conseil conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise à ce sujet.

91. Suivant l'usage, le Président du Conseil annoncera en séance publique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure régie par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil ainsi que ceux des pays dont la situation ne fait plus l'objet d'un examen à ce titre; toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure 1503 restent néanmoins confidentielles tant que le Conseil n'en a pas décidé autrement. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

92. À la présente session, le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail des situations (A/HRC/4/R.1 et additifs). Les réponses et observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série A/HRC/4/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres du Conseil au moins une semaine avant la 1^{re} séance privée.

Examen et renforcement des institutions

Rapports intérimaires et poursuite du débat ou décisions sur le mécanisme intersessions concernant l'examen périodique universel

93. Au paragraphe 5 e) de sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil aurait pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné serait pleinement associé et qui tiendrait compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendrait compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi; le Conseil déciderait des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudrait y consacrer dans l'année qui suivrait sa première session.

94. À sa première session, dans sa décision 1/103, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel, et prié le Groupe de travail de lui faire régulièrement rapport, à compter de septembre 2006, sur les progrès accomplis dans l'élaboration des modalités de l'examen périodique universel et le temps qu'il faudrait y consacrer, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à l'alinéa e du paragraphe 5 et au paragraphe 9 de sa résolution 60/251. Le Conseil a aussi décidé que le Groupe de travail disposerait de 10 jours (ou 20 séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnerait suffisamment de temps et de latitude pour élaborer la procédure d'examen périodique universel.

95. À sa deuxième session, dans sa décision 2/102, le Conseil a pris note des mises à jour faites au sujet de l'état d'avancement des consultations informelles du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel.

96. À sa troisième session, le facilitateur nommé par le Président du Conseil a rendu compte de l'état d'avancement des consultations du Groupe de travail, qui s'est réuni du 13 au 24 novembre 2006.

97. À la présente session, le facilitateur rendra compte de l'état d'avancement des consultations du Groupe de travail, qui s'est réuni du 12 au 16 février 2007. Le Conseil sera également saisi d'un résumé des discussions tenues par le Groupe de travail, établi par le secrétariat (A/HRC/4/CRP.3).

Rapports intérimaires et poursuite du débat ou décisions sur les mécanismes intersessions concernant l'examen des mandats, mécanismes, fonctions et attributions

98. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil assumerait, réexaminerait et au besoin améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte; le Conseil achèverait cet examen dans l'année qui suivrait sa première session (par. 6).

99. Dans sa décision 1/104, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans le cadre de consultations ouvertes à tous, se tenant entre les sessions, transparentes, bien programmées et inclusives, avec la participation de toutes les parties prenantes.

100. Dans la même décision, le Conseil a décidé également que le Groupe de travail disposerait de 20 jours (ou 40 séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnerait suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil a prié le Groupe de travail de lui faire régulièrement rapport, à compter de septembre 2006, sur les progrès accomplis pour permettre de mener à bien cet examen, comme il est demandé au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

101. À sa deuxième session, dans sa décision 2/102, le Conseil a pris note de la mise à jour faite au sujet de l'état d'avancement des consultations informelles du Groupe de travail sur l'application du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Le Conseil a aussi décidé de transmettre les observations de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le futur mécanisme de conseil d'experts du Conseil des droits de l'homme au Groupe de travail créé en application de la décision 1/104 du Conseil.

102. Dans sa résolution 2/1, le Conseil a pris note du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de juin 2006, et a demandé au Groupe de travail d'étudier le projet révisé de manuel et de faire des recommandations quant aux ajouts ou aux modifications qui pourraient lui être apportés. Le Conseil a demandé également au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la quatrième session la date limite pour la soumission d'observations et de contributions au projet de manuel. Dans la même résolution, le Conseil a demandé au Groupe de travail de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales, compte tenu, entre autres, des suggestions formulées par les membres du Conseil pendant les débats de sa deuxième session consacrés aux rapports des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales, ainsi que lors des précédentes sessions formelles et informelles du Groupe de travail. Le Conseil a également invité le Groupe de travail à lui rendre compte à sa quatrième session des progrès accomplis dans l'application de la résolution susmentionnée.

103. À la troisième session, les trois facilitateurs nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme sur l'examen des mandats, le mécanisme de conseil d'experts et la procédure de plainte ont rendu compte au Conseil des progrès réalisés dans leurs domaines de responsabilité respectifs par le Groupe de travail, qui s'est réuni du 13 au 24 novembre 2006.

104. À la présente session, les trois facilitateurs rendront compte au Conseil des progrès réalisés dans leurs domaines de responsabilité respectifs par le Groupe de travail, qui s'est réuni du 5 au 16 février 2007. Le Conseil sera également saisi des résumés des débats tenus par le Groupe de travail sur l'examen des mandats (A/HRC/4/CRP.4), le mécanisme de conseil d'experts (A/HRC/4/CRP.5) et la procédure de plainte (A/HRC/4/CRP.6), établis par le secrétariat.

Rapports intérimaires et poursuite du débat ou décisions sur les mécanismes intersessions concernant l'ordre du jour, le programme de travail annuel, les méthodes de travail et le règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme

105. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que les méthodes de travail du Conseil seraient transparentes, équitables et impartiales et favoriseraient un véritable dialogue, qu'elles seraient axées sur les résultats et ménageraient l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux (par. 12).

106. Conformément à la décision 1/105 du Conseil, une rubrique concernant les méthodes de travail figure au programme de travail du Conseil à sa quatrième session.

107. Dans sa résolution 3/4, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'intersessions à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur son ordre du jour, son programme de travail annuel, ses méthodes de travail, ainsi que sur son règlement intérieur, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et d'engager des consultations transparentes, bien programmées et ouvertes à tous, avec la participation de toutes les parties prenantes.

108. Dans la même décision, le Conseil a également décidé que le Groupe de travail disposerait de 10 jours de réunions bénéficiant de tous les services voulus, dont la moitié se tiendraient avant la quatrième session du Conseil et l'autre moitié avant sa cinquième session, ce qui lui donnerait suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil a prié le Groupe de travail de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur les progrès accomplis sur ces points.

109. À la présente session, les deux facilitateurs nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme sur l'ordre du jour et le programme de travail annuel, ainsi que sur les méthodes de travail et le règlement intérieur, rendront compte au Conseil des progrès réalisés dans leurs domaines de responsabilité respectifs par le Groupe de travail, qui s'est réuni du 15 au 19 janvier 2007. Le Conseil sera également saisi d'un résumé des débats tenus par le Groupe de travail, établi par le secrétariat (A/HRC/4/CRP.2).

Autres questions de fond

Autres questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les initiatives, questions, décisions ou résolutions émanant des délégations

110. Conformément au programme de travail du Conseil contenu dans sa décision 1/105, une rubrique sur les autres questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les initiatives, questions, décisions ou résolutions émanant des délégations, figure dans le programme de travail du Conseil à sa quatrième session. En application de la décision susvisée, les délégations devraient communiquer ces initiatives/questions/décisions/résolutions par l'entremise du secrétariat, si possible 15 jours au moins avant la session. Au 22 février 2007, aucune proposition de ce type n'avait été présentée au secrétariat.

Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme

111. Conformément à la décision 2/103 du Conseil, une rubrique intitulée «Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme» a été ajoutée au programme de travail figurant dans la décision 1/105 du Conseil.

112. Les demandes spécifiques du Conseil, figurant dans des résolutions ou des décisions adoptées aux sessions ordinaires et adressées aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, aux groupes de travail intergouvernementaux, au secrétariat ou au Haut-Commissariat, sont indiquées dans les paragraphes qui précèdent sous les rubriques pertinentes du programme de travail pour la quatrième session du Conseil (voir les paragraphes 7 à 109 ci-dessus). Les questions qui ne sont pas mentionnées plus haut, en particulier celles qui touchent à l'application et au suivi des décisions adoptées par le Conseil à ses sessions extraordinaires, sont exposées ci-dessous.

113. Dans sa décision 1/106, le Conseil a décidé d'inscrire la question des violations des droits de l'homme et des incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés à l'ordre du jour de ses sessions suivantes. Dans sa résolution S-1/1 adoptée à sa première session extraordinaire, le Conseil a décidé de dépêcher d'urgence une mission d'enquête dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. À sa troisième session, par la résolution 3/1, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée à sa prochaine session. Le Conseil sera saisi du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/4/116) (voir également le paragraphe 12 h) ci-dessus).

114. Dans sa résolution 2/4 intitulée «Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé», le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quatrième session (voir également le paragraphe 12 h) ci-dessus).

115. À sa troisième session, dans la résolution 3/3, le Conseil a pris note du rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/3/2) présenté en application de la résolution S-2/1 adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de consulter le Gouvernement libanais sur le rapport et ses conclusions, ainsi que sur les recommandations pertinentes y figurant, et de faire rapport au Conseil sur la question à sa quatrième session. Le Conseil sera saisi du rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/4/115).

116. Dans la décision S-4/101 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire, le Conseil a décidé d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard, composée de cinq personnes hautement qualifiées nommées par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation avec les membres du Conseil, et d'y dépêcher de même le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Dans la même résolution, le Conseil a prié la mission de haut niveau de lui faire rapport à sa quatrième session. Le Conseil sera saisi du rapport de la mission de haut niveau (A/HRC/4/80).

117. Dans sa résolution 3/2, le Conseil a décidé que le Conseil des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban. Le Conseil a décidé également que le Comité préparatoire tiendrait une session d'organisation d'une semaine en mai 2007, et deux sessions de fond de 10 jours de travail chacune en 2007 et 2008, à Genève. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de conserver cette question prioritaire à son programme de travail (voir également les paragraphes 16 à 20 et 26 ci-dessus).

118. Dans sa décision 3/103 intitulée «Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer le suivi intégral de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban», le Conseil a décidé de maintenir cette question prioritaire à son programme de travail et d'examiner l'état d'avancement des travaux à sa quatrième session (voir également les paragraphes 26 et 117 ci-dessus).

119. Dans sa décision 2/116, le Conseil a décidé de prendre note du report de l'examen des avant-projets suivants:

- A/HRC/2/L.14 intitulé «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales»;
- A/HRC/2/L.15 intitulé «Le droit au développement»;
- A/HRC/2/L.16 intitulé «Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme»;
- A/HRC/2/L.18 intitulé «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme»;
- A/HRC/2/L.19 intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination»;
- A/HRC/2/L.23 intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme»;
- A/HRC/2/L.24 intitulé «Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme»;
- A/HRC/2/L.25 intitulé «Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance»;
- A/HRC/2/L.26/Rev.1 intitulé «Rectification du statut du Comité des droits économiques, sociaux et culturels»;
- A/HRC/2/L.30 intitulé «Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme»;
- A/HRC/2/L.31 intitulé «Conclusion du projet de convention internationale sur les droits des personnes handicapées et du projet de protocole facultatif s'y rapportant»;

- A/HRC/2/L.32 intitulé «Les droits de l’homme des migrants»;
- A/HRC/2/L.33/Rev.1 intitulé «Droits de l’enfant»;
- A/HRC/2/L.36 intitulé «Justice de transition»;
- A/HRC/2/L.37 intitulé «Sri Lanka»;
- A/HRC/2/L.38/Rev.1 intitulé «Impunité»; et
- A/HRC/2/L.42/Rev.1 intitulé «Liberté d’opinion et d’expression».

120. Dans sa décision 3/101, le Conseil a décidé de reporter à sa prochaine session l’examen du projet de décision intitulé «Les droits des peuples autochtones», publié sous la cote A/HRC/2/L.43.

Point 3 – Rapport à l’Assemblée générale sur la quatrième session du Conseil

121. Comme lors des sessions précédentes, le Conseil sera saisi pour adoption d’un projet de rapport établi par le Rapporteur. Seront reproduites dans ce rapport les décisions prises sur toute question indiquée dans le présent ordre du jour provisoire annoté. Ce rapport contiendra également le texte des déclarations qu’aura pu faire le Président ainsi qu’un résumé technique des débats tenus au cours de la quatrième session.
